

GE_GERICHTE ACJC/880/2013 vom 19. April 2013

GE Cour de justice, 2013-04-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_880_2013

FR: GE_GERICHTE ACJC/880/2013 du 19 avril 2013

IT: GE_GERICHTE ACJC/880/2013 del 19 aprile 2013

Erwägungen

E. 1.1

S'agissant d'une procédure de mainlevée, seule la voie du recours est ouverte (art. 319 let. b et 309 let. b ch. 3 CPC). La procédure sommaire s'applique (art. 251 let. a CPC).

Aux termes de l'art. 321 al. 1 et 2 CPC, le recours, écrit et motivé, doit être introduit auprès de l'instance de recours dans les dix jours à compter de la notification de la décision motivée, pour les décisions prises en procédure sommaire.

A Genève, la Chambre civile de la Cour de justice est l'instance compétente pour connaître d'un recours (art. 120 al. 1 let. a LOJ).

E. 1.2

Interjeté dans le délai et les formes prévus par la loi, le présent recours est recevable.

E. 2

Dans le cadre d'un recours, le pouvoir d'examen de la Cour est limité à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC). Les conclusions, les allégations de faits et les preuves nouvelles sont irrecevables (art. 326 al. 1 CPC). Partant, pour examiner si la loi a été violée, la Cour doit se placer dans la situation où se trouvait le premier juge lorsque celui-ci a rendu la décision attaquée. L'autorité de recours a un plein pouvoir d'examen en droit, mais un pouvoir limité à l'arbitraire en fait, n'examinant par ailleurs que les griefs formulés et motivés par le recourant (HOHL/DE PORET/BORTOLASO/AGUET, Procédure civile, Tome II, 2ème édition, Berne, 2010, n° 2307). L'autorité de recours n'est par liée pas les motifs juridiques invoqués par les parties. En revanche, elle n'entre pas en matière lorsque le recourant n'expose pas avec précision en quoi un point de fait a été établi de manière manifestement inexacte. Il ne peut se borner à opposer sa propre version des faits à celle du premier juge (CHAIX, Introduction au recours de la nouvelle procédure civile fédérale, SJ 2009 II p. 257 ss, n. 16 et 20). Il appartient donc au recourant de motiver en droit son recours et de démontrer l'arbitraire des faits retenus par l'instance inférieure (HOHL/DE PORET/ BORTOLASO/AGUET, op. cit., n. 2513-2515). Par ailleurs, le recours étant instruit en procédure sommaire (art. 251 let. a CPC), la maxime des débats s'applique et la preuve des faits allégués doit être apportée

- 6/12 -

C/24522/2012 par titres (art. 55 al. 1, 255 let. a a contrario et 254 CPC). En outre, la maxime de disposition s'applique (art. 58 al. 1 CPC).

E. 3.1

Le créancier dont la poursuite se fonde sur une reconnaissance de dette constatée par acte authentique ou sous seing privé peut requérir la mainlevée provisoire (art. 82 al. 1 LP). Le

juge prononce la mainlevée si le débiteur ne rend pas immédiatement vraisemblable sa libération (art. 82 al. 2 LP). Il doit vérifier d'office notamment l'existence matérielle d'une reconnaissance de dette, l'identité entre le poursuivant et le créancier désigné dans ce titre, l'identité entre le poursuivi et le débiteur désigné et l'identité entre la prétention déduite en poursuite et la dette reconnue (GILLIERON, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, n. 73ss ad art. 82 LP).

La procédure de mainlevée provisoire est une procédure sur pièces (Urkundenprozess), dont le but n'est pas de constater la réalité de la créance en poursuite, mais l'existence d'un titre exécutoire : le créancier ne peut motiver sa requête qu'en produisant le titre et la production de cette pièce, considérée en vertu de son contenu, de son origine et des caractéristiques extérieures comme un tel titre, suffit pour que la mainlevée soit prononcée si le débiteur n'oppose pas et ne rend pas immédiatement vraisemblable des exceptions. Le juge de la mainlevée provisoire examine donc seulement la force probante du titre produit par le créancier, sa nature formelle - et non la validité de la créance - et lui attribue force exécutoire (ATF 132 III 140 consid. 4.1). En outre, le poursuivant doit alléguer et prouver sa créance et son exigibilité au jour du dépôt de sa réquisition de poursuite, ainsi que son droit d'exercer la poursuite, autrement dit le poursuivant doit prouver les faits qu'il allègue pour en déduire son droit (GILLIERON, op. cit., n. 95 ad art. 82 LP).

E. 3.2

Constitue une reconnaissance de dette au sens de l'art. 82 LP, l'acte signé par le poursuivi - ou son représentant - duquel il ressort sa volonté de payer au poursuivant, sans réserve ni condition, une somme d'argent déterminée ou aisément déterminable et exigible au moment de la réquisition de poursuite (ATF 130 III 87 consid. 3.1 et les références citées; JAEGER/WALDER/KULL/KOTTMANN, Bundesgesetz über Schuldbetreibung und Konkurs, 4ème édition, 1997, n. 10 ad art. 82 LP). L'acte doit également comporter la signature du débiteur ou de son représentant. La reconnaissance de dette peut découler du rapprochement de plusieurs pièces, pour autant que les éléments nécessaires en résultent (ATF 122 II 126 consid. 2; SJ 2004 I 209 consid. 3.1; arrêt du Tribunal fédéral 5P.290/2006 du 12 octobre 2006 consid. 3.1.2; PANCHAUD/CAPREZ, La mainlevée d'opposition, 2ème édition, 1980, p. 2).

- 7/12 -

C/24522/2012

E. 3.3

Un contrat écrit justifie en principe la mainlevée provisoire de l'opposition pour la somme d'argent incombant au poursuivi lorsque les conditions d'exigibilité de la dette sont établies, en particulier, si, dans les contrats bilatéraux, le poursuivant prouve avoir exécuté les prestations dont dépend l'exigibilité de sa créance (PANCHAUD/CAPREZ, La mainlevée d'opposition, 2ème édition, 1980, § 69 p. 168 et ch. 1 et 3; AMONN/WALTHER, Grundriss des Schuldbetreibungs- und Konkursrechts, 7ème éd., § 19 p. 130 n. 77; arrêts du Tribunal fédéral 5A_367/2007 du 15 octobre 2007 consid. 3.1; SP.171/2005 du 7 octobre 2005 consid. 4.1.1; SCHMIDT, Commentaire romand, Poursuite et faillite, n. 27 ad art. 82 LP). Dans le cadre d'une procédure sommaire, le rôle du juge de la mainlevée n'est pas d'interpréter des contrats ou d'autres documents, mais d'accorder rapidement, après examen sommaire des faits et du droit, une protection provisoire au requérant dont la situation juridique paraît claire (ACJC/658/2012 du 11.05.2012; ACJC/1211/1999 du 25.11.1999;

JdT 1969 II 32).

E. 3.4

A teneur de l'art. 82 al. 1 LP, le créancier dont la poursuite se fonde sur une reconnaissance de dette constatée par acte authentique ou sous seing privé peut requérir la mainlevée provisoire. Sauf mention contraire, l'opposition formée à la poursuite concerne la créance et le droit de gage (art. 85 ORFI). Le juge doit vérifier d'office l'existence matérielle d'une reconnaissance de dette (arrêt du Tribunal fédéral 5A_367/2007 du 15 octobre 2007 consid. 3.1).

E. 3.5

Lorsque le créancier a reçu la cédule hypothécaire comme propriétaire fiduciaire aux fins de garantie, il n'y a pas novation de la créance garantie (ou causale ou de base). On distingue alors la créance abstraite garantie par le gage immobilier, incorporée dans la cédule hypothécaire, et la créance causale résultant de la relation de base, en général un contrat de prêt, pour laquelle la cédule a été remise en garantie, ces deux créances étant indépendantes l'une de l'autre. Seule la créance abstraite incorporée dans la cédule hypothécaire et garantie par gage immobilier doit faire l'objet d'une poursuite en réalisation de gage immobilier, tandis que la créance causale peut faire l'objet d'une poursuite ordinaire (ATF 136 III 288 consid. 3.1). Dans la poursuite en réalisation de gage immobilier pour la créance abstraite, la cédule hypothécaire au porteur est une reconnaissance de dette au sens de l'art. 82 al. 1 LP et vaut titre de mainlevée pour toute la créance instrumentée dans le titre (ATF 134 III 71 consid. 3; arrêts du Tribunal fédéral 5A_295/2012 du 9 octobre 2012 consid. 4.2.1; 5A_226/2007 du 20 novembre 2007 consid. 5.1). La cédule hypothécaire dressée par le conservateur du Registre foncier constituant un titre

- 8/12 -

C/24522/2012 authentique au sens de l'art. 9 CC, il n'est pas nécessaire qu'elle porte la signature du débiteur (ATF 129 III 12 consid. 2.1). Encore faut-il que le créancier poursuivant soit le détenteur de la cédule hypothécaire et que le débiteur de cette cédule soit inscrit sur le titre produit ou, à tout le moins, que le débiteur poursuivi ait reconnu sa qualité de débiteur de la cédule, ou que cette qualité résulte de l'acte de cession de propriété de la cédule qu'il a signé. Ainsi, si la cédule hypothécaire ne comporte pas l'indication du débiteur, le créancier ne pourra obtenir la mainlevée provisoire que s'il produit une copie légalisée de l'acte constitutif dans lequel la dette est reconnue (ATF 129 II 12 consid. 2.5; STAEHELIN, Commentaire bâlois, n. 6 ad art. 856 aCC et n. 7 ad art. 858 aCC). A teneur de l'art. 180 al. 1 CPC, une copie du titre peut être produite à la place de l'original. Le tribunal ou les parties peuvent exiger la production de l'original ou d'une copie certifiée conforme lorsqu'il y a des raisons fondées de douter de l'authenticité du titre. Selon la doctrine, une copie assume une fonction probatoire comparable voire équivalente à celle d'un original, pour autant qu'il n'y ait pas de doute sérieux quant à la conformité de la copie à l'original. Cette règle vaut aussi en droit de l'exécution forcée, notamment en procédure de mainlevée d'opposition (art. 80ss LP) (SCHWEIZER, Code de procédure civile commenté, Bâle, 2011, n. 2 et 3 ad art. 180 CPC). En raison de la présomption de propriété attachée à la qualité de possesseur d'une chose mobilière (art. 930 al. 1 CC), le détenteur de la cédule qui s'en prétend propriétaire est présumé en avoir acquis la propriété et être titulaire de la créance et du droit de gage immobilier incorporé dans le papier-valeur (AEBI, Poursuite en réalisation de gage et procédure de mainlevée, in JT 2012 II 24, p. 38). En outre, la cédule

hypothécaire doit être exigible lors de la réquisition de poursuite, ce qui suppose que le créancier l'ait préalablement dénoncée au remboursement dans le délai prévu qui était, selon l'ancien droit applicable à cette cédule (art. 28 titre final CC), de six mois à compter de l'avertissement écrit donné par le créancier (art. 844 aCC et art. 83 aLaCC).

E. 3.6

En matière sommaire, la procédure est introduite par une requête (art. 252 al. 1 CPC). Comme la requête de conciliation, la requête en justice devrait comprendre la désignation des parties, les conclusions, et la description du litige. Le requérant n'a pas besoin de présenter des allégués par numéro d'ordre, suivis des moyens proposés. Il peut se contenter d'indiquer ce qu'il veut (ses conclusions) et de décrire l'objet du litige, soit le complexe des faits sur lesquels les conclusions se

- 9/12 -

C/24522/2012 fondent (BOHNET, Code de procédure civile commenté, Bâle, 2011, n. 7 ad art. 252). Selon le Message du Conseil fédéral, le requérant aurait l'obligation de fournir tout document utile avec sa requête, en vertu de l'art. 221 al. 2 CPC qui s'appliquerait également à la procédure sommaire, en vertu du renvoi général de l'art. 219 CPC. Or la procédure sommaire se distingue en particulier de la procédure ordinaire par une renonciation à tout formalisme. Comme le Code ne mentionne pas jusqu'à quel moment les pièces peuvent être produites, elles doivent pouvoir l'être jusqu'à la fin de l'administration des preuves, s'il est tenu une, voire plusieurs audiences. Si tel n'est pas le cas, le juge devrait fixer un délai aux parties pour le dépôt de leurs moyens de preuve, en précisant qu'il sera statué sur pièces (BOHNET, op. cit., ad art. 252, n. 9).

E. 3.7

Dans le présent cas, l'intimée a sollicité la mainlevée provisoire en se fondant sur la cédule hypothécaire au porteur de 1'900'000 fr. du 16 août 2011. Il n'est pas contesté que l'intimée soit la détentrice de la cédule hypothécaire au porteur de 1'900'000 fr. dont elle a produit la copie, puis une copie certifiée conforme, qualité qui ressort aussi des documents contractuels signés par les parties. La recourante fait valoir que la créance abstraite incorporée dans la cédule n'était pas exigible, en raison de la décision rendue par les autorités jordaniennes. Il ressort toutefois expressément de la convention conclue entre les parties que celles-ci étaient convenues de ce que le refus desdites autorités d'octroyer une exemption aux restrictions de disposer de C_____ ne concernait que le second versement, lequel devait intervenir avant le 29 août 2012, et non pas le premier paiement, fixé au plus tard au 29 février 2012. Par ailleurs, l'accord prévoit que le non-versement de tout ou partie des montants dus par le débiteur selon les échéances prévues constituait un cas d'inexécution, et qu'en conséquence l'intimée pouvait procéder à l'exécution forcée des sûretés constituées par la recourante. Par ailleurs, la cédule produite par l'intimée ne mentionne pas le nom du débiteur. Elle a toutefois été doublée d'une convention ("Recognition of Debt and Security Agreement") de sûretés, contresignée par la recourante, par laquelle celle-ci reconnaît dans cet acte sa qualité de débitrice pour la cédule hypothécaire cédée à titre de sûretés, ce que la recourante ne conteste pas au demeurant. L'acte constitutif de la cédule mentionne également que celle-ci est constituée aux fins de garantir le remboursement de la dette de C_____, et que le capital garanti par la cédule est remboursable et exigible aux conditions fixées dans la convention susmentionnée. Contrairement à ce que soutient la recourante, la production, par l'intimée, le jour de

l'audience devant le Tribunal, de l'original de la cédula hypothécaire et de la
- 10/12 -

C/24522/2012 copie légalisée de l'acte constitutif de celle-ci - en réponse aux objections soulevées à cet égard par la recourante dans son écriture du 19 février 2013 - ne constituent pas des pièces nouvelles au sens de l'art. 229 CPC, dès lors que l'intimée avait d'ores et déjà versé à la procédure la copie desdites pièces. Par ailleurs, la présente cause étant régie par la procédure sommaire, l'intimée pouvait produire des pièces lors de cette audience, l'administration des preuves n'étant pas achevée. C'est dès lors à bon droit que le Tribunal de première instance a pris en compte ces pièces. La jurisprudence du Tribunal fédéral citée sous ch. 3.5, à teneur de laquelle la copie légalisée de l'acte constitutif est indispensable, a été rendue avant l'entrée en vigueur du CPC. Il n'est toutefois pas nécessaire de déterminer, compte tenu des éléments qui précèdent, si la production en procédure de copies est suffisante ou non, étant précisé que dans le cas d'espèce, la recourante n'a pas remis en doute l'authenticité des documents versés. La cédula a été dénoncée au remboursement le 29 août 2011 pour le 29 février 2012, le délai légal d'avertissement de six mois étant ainsi respecté. C'est dès lors à bon droit que le premier juge a considéré que les conditions de la reconnaissance de dette et du droit de gage étant réunies, il se justifiait de prononcer la mainlevée provisoire de l'opposition faite à la poursuite litigieuse. La recourante n'a pour le surplus pas rendu vraisemblable qu'elle disposerait contre l'intimée d'un moyen libérateur.

E. 3.8

Le jugement ne prête en conséquence pas le flanc à la critique, de sorte que le recours sera rejeté.

E. 4

La recourante, qui succombe, sera condamnée aux frais (art. 106 al. 1 et 3 CPC). En vertu de l'art. 61 al. 1 OELP, la juridiction supérieure à laquelle sont déférées les décisions rendues dans une procédure sommaire en matière de poursuite (art. 251 CPC) peut prélever un émolument n'excédant pas une fois et demie l'émolument que peut prélever l'autorité de première instance. Le premier juge a fixé l'émolument de première instance - non contesté en tant que tel - à 1'500 fr. Partant, l'émolument de la présente décision sera fixé à 2'250 fr. et mis à la charge de la recourante, compensé avec l'avance de frais opérée par celle-ci, acquise à l'Etat par compensation (art. 111 CPC). La recourante sera également condamnée aux dépens de l'intimée assistée d'un conseil devant la Cour, arrêtés à 5'000 fr., débours et TVA compris (art. 96 et 105 al. 2 CPC; art. 85, 89 et 90 du règlement fixant le tarif des greffes en matière civile du 22 décembre 2010, E 1 05.10; art. 25 et 26 LaCC; art. 25 LTVA).

- 11/12 -

C/24522/2012

E. 5

La valeur litigieuse, au sens de l'art. 51 LTF, est supérieure 30'000 fr. * * * * *

- 12/12 -

C/24522/2012 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté par A_____ contre le jugement JTPI/5611/2013 rendu le 19 avril 2013 par le Tribunal de première instance dans la cause C/24522/2012- 18 SML. Au fond :

Rejette ce recours. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais de recours : Arrête les frais judiciaires du recours à 2'250 fr., compensés par l'avance de frais fournie par A_____, acquise à l'Etat. Les met à charge de A_____. Condamne A_____ à verser à B_____ 5'000 fr. à titre de dépens. Siégeant : Madame Sylvie DROIN, présidente; Monsieur Blaise PAGAN et Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, juges; Madame Céline FERREIRA, greffière.

La présidente : Sylvie DROIN

La greffière : Céline FERREIRA

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.